

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 JUILLET 2012

Monsieur Philippe Busquin, *Bourgmestre*

Sont présents avec lui :

MM. Gaëtan De Laever, Storelli Ida, Hainaut Hugues, *Echevins*.

Monsieur Alain Bartholomeeusen, *Président du CPAS*

MM. Brohée Hilaire, Poll Bénédicte, Roland Michel, Duhoux Arthur, Ranica Rosa-Maria, Gossart Isabelle, Nikolajev Nathalie, Delfosse Anne-Marie, Monclus Jean-Luc, Carrubba Joséphine, Thomas Eric, *Conseillers*.

Monsieur Bernard Wallemacq, *Secrétaire Communal*.

Sont excusés :

MM. Philippe Bouchez, de Valériola Yvon, Scholtus René, Michaux Caroline, de Wergifosse Geneviève.

La séance est ouverte à 20 heures.

Monsieur le Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du **9 juillet 2012** les points suivants :

Séance publique :

Modification d'un point:

Point 5 : Approbation de la modification budgétaire n°1 – exercice 2012 – services ordinaire et extraordinaire

Points supplémentaires :

Point 19 : Approbation du compte budgétaire 2011 du CPAS.

Point 20 : Indexation de la garantie bancaire constituée au profit du SPW dans le cadre de la concession pour occupation des biens sis dans la Branche de Bellecourt – Port de plaisance.

Point 21 : Questions écrites du groupe MR-IC

- a) Le Parlement wallon invite les communes à se mobiliser pour inciter au don d'organe lors des élections communales. Que compte faire la commune de Seneffe ?
- b) Prolongation du RaVel vers le musée de Mariemont. La commune a-t-elle déjà envisagée le projet ? si oui, où en est-il ?

Huis clos :

Point supplémentaire :

Point 4 : Nomination d'une puéricultrice subventionnée.

A l'unanimité,

Inscrit les points à l'ordre du jour du conseil communal du 9 juillet 2012.

1. ATTRIBUTION DU TITRE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE SENEFFE A MONSIEUR ALBERT LEMAL (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre

Il est proposé au Conseil communal d'attribuer le titre de Citoyen d'honneur de la Commune de Seneffe à Monsieur Albert Lemal en raison de ses qualités morales et de l'exceptionnel courage dont il a fait preuve durant la seconde guerre mondiale.

En effet, après avoir effectué son service militaire, Monsieur Lemal est rappelé en 1939 par la mobilisation et participe à la campagne des 18 jours. Quelques mois après, il est libéré du camp de Brasschaat et rentre auprès de son épouse. Sollicité par Monsieur Pécriaux de la Commune d'Arquennes, il s'occupe des tickets de rationnement et rentre dans l'Armée Secrète d'où il distribue la première fausse libre Belgique imprimée près de la Place du Petit Moulin.

Arrêté le 8 avril 1943 avec 22 autres résistants, ils sont envoyés au camp de Buchenwald. Monsieur Lemal est libéré par les Russes et ensuite par les Américains qui le rapatrient à Namur.

En plus, de son dévouement pendant 7 ans au service de sa patrie, Monsieur Lemal a été échevin des travaux de la Commune d'Arquennes.

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier et expose les titres et mérites de Monsieur Albert Lemal. Il ajoute également que c'est une manière pour la commune de Seneffe, de rendre hommage à tous ceux qui se sont battus pour la démocratie.

A l'unanimité,

Attribue le titre de Citoyen d'honneur de la Commune de Seneffe à Monsieur Albert Lemal

Monsieur De Laever et Madame Nikolajev quittent la séance après le point 1.

La séance est suspendue à 20h10.

La séance reprend à 20h35.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MAI 2012

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre.

A l'unanimité,

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 7 mai 2012.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUIN 2012

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre.

A l'unanimité,

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 11 juin 2012.

4. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL BUDGETAIRE – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – DU BILAN ET DU COMPTE DES RESULTATS POUR L’EXERCICE 2011. (MD)

Rapporteur : Philippe Busquin, Bourgmestre.

Le compte présente, au service **ordinaire**, à l'exercice propre, un solde positif de **422.360,21€**

Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

- résultat budgétaire : 3.803.629,56€
- résultat comptable : 4.399.202,79€

Celui-ci présente, au service **extraordinaire**, à l'exercice propre, un solde négatif de **1.601.522,28 €**

Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

- résultat budgétaire : 3.789.196,07 €
- résultat comptable : 5.915.966,74 €

Monsieur le Bourgmestre présente le point et expose le résultat du compte communal. Le compte est en boni à l'ordinaire, de plus de 4 millions d'euros. C'est une situation agréable mais le collège communal a conscience des difficultés à venir pour garder un équilibre financier.

Madame Poll souhaiterait à priori féliciter la majorité pour ce boni de plus de 4 millions d'euros. C'est en effet le premier en 5 ans à l'exception d'un résultat positif mais qui était dû à l'enregistrement de recettes qui dataient d'un exercice antérieur.

Elle met en évidence toutefois que ce résultat positif provient exclusivement de la compensation de plus d'1.100.000 euros versé par la Région Wallonne. Si elle se félicite des négociations menées, il n'en reste pas moins que ces recettes sont aléatoires et que sans elles, le résultat du compte serait négatif.

Madame Poll rappelle que les recettes liées à la taxe industrielle compensatoire continuent à diminuer et que les ajustements proposés par la majorité, notamment en augmentant l'impôt sur les personnes physiques, n'a pas eu les effets escomptés.

En l'état actuel de la situation, avec le niveau des recettes tel qu'il se présente, et la hauteur des dépenses, l'équilibre financier est fragile et sera difficile à tenir sur le long terme.

Il est tout à fait nécessaire et urgent de rationaliser les dépenses en créant des synergies et en améliorant l'utilisation des moyens. Il est connu que Seneffe dépense une fois et demi plus que les communes de même tailles.

Madame Poll attire l'attention sur le fait qu'en 6 ans le boni est passé de 12 millions d'euros à 4 millions.

Madame Poll indique que son groupe acte ce qui s'est passé au travers des comptes et attire l'attention sur les efforts qu'il reste à faire.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que dès le départ il a souligné que le niveau des dépenses était trop élevé de 2 à 3 millions d'euros. Au cours de la législature, les dépenses sont passées de vingt-deux millions d'euros à dix-neuf millions quatre cent mille euros. A l'époque le niveau des dépenses étaient peut-être élevé mais nous avons les recettes en conséquence. Les dépenses sont élevées par rapport aux autres communes similaires parce que la commune de Seneffe assure aussi beaucoup plus de services au bénéfice de la population.

Monsieur le Bourgmestre précise aussi qu'il y a eu des efforts sur les dépenses en matière de personnel ainsi qu'en matière de charges de la dette. Tout ceci mis en relation avec l'inévitable indexation des salaires mais aussi notamment l'élévation des coûts de l'énergie montre que l'effort était significatif.

Structurellement il y a deux millions de dépenses en trop. Mais il y a matière à rester optimiste dans la mesure où en fonction des différents projets d'aménagement créateur de nouveau logement, les recettes liées à l'impôt sur les personnes physiques vont augmenter.

La situation n'est pas catastrophique mais il est réel qu'une épée de Damoclès, qui prend la forme de la taxe industrielle compensatoire, est au-dessus de la tête de la commune. Si celle-ci devait être supprimée, la situation serait effectivement très compliquée.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que l'analyse de l'opposition est globalement correcte mais il tient à souligner les efforts entrepris sur les dépenses qui ont permis de conclure le compte en boni. Il espère par ailleurs la continuation de la contribution de la Région Wallonne en matière de compensation des pertes liées à la diminution des taxes produit de l'activité industrielle.

Madame Carruba attire l'attention sur l'impact qu'a eu le départ de BASF sur les finances communales.

Monsieur le Bourgmestre confirme que la commune est dépendante des recettes industrielles. Nous avons à peu près 50 % en plus de recettes que d'autres communes similaires mais ces recettes supplémentaires sont toutes directement redistribuées aux citoyens sous la forme de services.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il est plus facile d'octroyer des services que de les diminuer. Il n'a pas le sentiment qu'il y ait du gaspillage.

Monsieur Bartholomeusen déclare qu'évidemment les finances sont le nerf de la guerre. Il ne peut pas cependant laisser passer le cliché que la majorité dépense trop. La logique est de ristourner aux citoyens les recettes obtenues. La commune n'a pas vocation à faire du bénéfice comme une entreprise.

Il rappelle que la législature précédente a beaucoup dépensé mais que les recettes à l'époque étaient très importantes. La législature actuelle, vu la diminution des recettes, a bridé les

dépenses et ceci à l'initiative du Bourgmestre, ce qui permet de terminer l'exercice 2011 en boni.

Il reconnaît qu'à l'avenir il faudra tenir compte que la commune n'obtienne plus de compensation pour la perte des taxes industrielles. Certes il faudra s'adapter mais cela n'a pas de sens de faire des économies dès à présent alors que la situation financière permet de maintenir un certain niveau de services.

Il revendique le fait que la commune a mené une politique de rigueur limitée. Tant que les moyens sont là, c'est l'argent des Seneffois et dès lors il y a lieu de le redistribuer.

Il rappelle que seul le CPAS de Seneffe a accepté de diminuer la part communale.

Madame Poll est d'accord avec le raisonnement qui consiste à dépenser 100 euros si on en a 100 dans la poche. Mais si nous n'avons pas 100 euros dans la poche, il n'y a pas lieu d'aller chercher le reste dans la poche du citoyen.

Madame Poll rappelle que Seneffe pouvait il y a encore quelque temps, être considérée comme un paradis fiscal. Mais il faut reconnaître que pour combler la diminution des recettes, la majorité a augmenté un certain nombre de taxes.

Monsieur Bartholomeeusen justifie ces décisions par le fait que la commune avait connaissance qu'elle n'allait plus recevoir autant de recettes et qu'il fallait anticiper cette diminution.

Monsieur Monclus réfute les arguments de bonne gestion. Selon lui, si on a 100 euros, on en dépense 90 et on en garde 10 comme pomme pour la soif. Lorsqu'il regarde l'état des routes, il se pose de nombreuses questions sur l'utilisation de l'argent.

Madame Poll abonde dans le même sens en indiquant qu'aucun investissement sur les routes n'a été réalisé ces dernières années. Cela lui paraît être une mauvaise économie que la commune paiera plus tard.

Elle répète qu'il faut tenir compte que les compensations des pertes de recettes en matière de taxes industrielles ne sont pas éternelles.

Par 13 voix pour, 3 abstentions (B.Poll, A. Duhoux, J-L Monclus)

Article 1

Approuve le compte communal budgétaire, service ordinaire et service extraordinaire, du bilan et du compte des résultats pour l'exercice 2011 aux montants suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		23.776.603,27	8.854.044,26
Non-valeurs et irrécouvrables	=	69.178,93	989,30
Droits constatés nets	=	23.707.424,34	8.853.054,96
Engagements	-	19.903.794,78	5.063.858,89
Résultat budgétaire	=	3.803.629,56	3.789.196,07
	Positif :		
	Négatif :		
2. Engagements		19.903.794,78	5.063.858,89
Imputations comptables	-	19.308.221,55	2.937.088,22
Engagements à reporter	=	595.573,23	2.126.770,67
3. Droits constatés nets		23.707.424,34	8.853.054,96
Imputations	-	19.308.221,55	2.937.088,22
Résultat comptable	=	4.399.202,79	5.915.966,74
	Positif :		
	Négatif :		

5. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – EXERCICE 2012
– SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE: (MD)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre présente la modification budgétaire et indique que quelques ajouts sont proposés en séance.

Cela consiste essentiellement en crédits qui sont liés au projet FEDER, projet logement subsidié par l'Europe

Par 13 voix pour, 3 voix contre (*B.Poll, A. Duhoux, J-L Monclus*)

Article 1

Approuve la modification budgétaire no 1 au budget communal – Service ordinaire et service extraordinaire pour l'exercice 2012, aux montants suivants :

Service ordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total exercice propre	19.505.652,19	19.588.201,96
Résultat négatif ex.propre		82.549,77
Exercices antérieurs	4.031.200,44	187.165,55
Résultat cumulé	23.536.852,63	19.775.367,51
Résultat positif avant prélèvement	3.763.285,12	
Prélèvements		151.416,75
Totaux généraux	23.536.852,63	19.926.784,26
Résultat budgétaire positif	3.610.068,37	

Service extraordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total exercice propre	7.932.342,93	7.374.249,23
Résultat positif ex.propre	558.093,70	
Exercices antérieurs	3.983.886,21	207.054,42
Résultat cumulé	11.916.229,14	7.581.303,65
Résultat positif avant prélèvement	4.334.925,49	
Prélèvements	151.416,75	
Totaux généraux	12.067.645,89	7.581.303,65
Résultat budgétaire positif	4.486.342,24	

REGLE DU TIERS BONI

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.069.756,34	19.567.159,02	3.502.597,32
Augmentation de crédit (+)	467.096,29	417.970,24	49.126,05
Diminution de crédit (+)		-58.345,00	58.345,00
Nouveau résultat	23.536.852,63	19.924.984,26	3.610.068,37
1/3 Boni			1.203.356,12
Résultat négatif ex propre			<u>82.549,77</u>

6. MODIFICATION DU REGLEMENT RELAITF A LA TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES (MD)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre

Suite à plusieurs recours en justice introduits par des propriétaires de bâtiments privés, la Cour d'appel de Mons a rendu un arrêt déclarant illégale et discriminatoire la taxe sur les immeubles inoccupés du fait que cette taxe selon certains règlements permet aux propriétaires publics d'être exonérés de la taxe.

Dès lors, la Région wallonne recommande aux communes de mettre leur règlement sur les immeubles inoccupés en conformité avec ledit arrêt en y ajoutant la disposition suivante :

"ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale."

A l'unanimité,

Article 1^{er}

D'abroger le règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés voté par le Conseil communal en séance du 02 avril 2007 et approuvé par le Collège provincial en date du 14 juin 2007 décidant de percevoir, pour les exercices 2006 à 2012, une taxe sur les immeubles inoccupés,

Article 2

§1. D' établir , pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas soumis à la présente taxe :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.
- **Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.**

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services soit :
 - l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise, n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du code précité ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Taux de la taxe

	Par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
1 ^{ère} taxation	50€
2 ^{ème} taxation	100€
3 ^{ème} taxation	150€

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 5 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- l'immeuble bâti inoccupé et pour lequel une demande d'autorisation des travaux a été introduite auprès de l'autorité compétente.

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a, effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

7. ADOPTION DU REGLEMENT TAXE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE(MD)

En date du 30 mai 2012 une réunion s'est tenue à la commune avec des représentants du Cabinet du Ministre Furlan et les communes concernées par la taxe industrielle compensatoire afin de discuter du nouveau règlement proposé par le Cabinet du Ministre Furlan , et ce en vue de faire face à la problématique que pose actuellement cette taxe.

Ce projet, intitulé "*Taxe sur les activités industrielles, de logistique (ou de grande distribution)*" abandonne toute référence au revenu cadastral et à la valeur vénale, au profit d'une taxe de répartition sur les activités industrielles, de logistique, et le cas échéant si la Commune le souhaite, de grande distribution.

Celle-ci prend dès lors en considération la valeur des immeubles bâtis (valeur de construction) et non bâtis (valeur d'acquisition) et celle du matériel et outillage affectés à l'activité (prix d'achat à l'état neuf affecté d'un rabais en fonction de la vétusté du bien).

L'application de cette taxe présente cependant de sérieuses contraintes en termes d'application, puisque la Commune ne possède aucune information en interne qui lui permettent d'enrôler directement (excepté peut être l'identité des propriétaires ou titulaires de droits réels sur les immeubles), et ne dispose pas non plus des ressources nécessaires pour vérifier l'information qui lui sera donnée. Elle sera dans l'obligation, à tout le moins au départ, de faire appel à un expert extérieur (pour déterminer les valeurs de construction et d'acquisition).

Ce projet n'étant pas favorable pour la commune, le collège propose de maintenir le règlement relatif à la taxe industrielle compensatoire actuellement en vigueur. Toutefois celui-ci expirant au 31/12/2012, il y a lieu de le renouveler pour les exercices 2013 à 2018.

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur le caractère vital de cette taxe pour l'avenir de la commune.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, au profit de la commune, une taxe industrielle compensatoire établie sur base de la valeur vénale au 1^{er} janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre et de la valeur d'usage au 1^{er} janvier 1975, du matériel et de l'outillage.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :

Revenu cadastral industriel et/ou outillage de l'année d'imposition x 100
5,3

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5F ou 6F

Le taux de la taxe industrielle compensatoire est relié aux centimes additionnels au précompte immobilier par application de la formule suivante :

$X/Y \times Z$ où

- X représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 2013
- Y représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992
- Z représente le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

Le taux de la taxe est fixé à 545,53€ par tranche de 24 789,35€ de valeur vénale et/ou d'usage forfaitaire.

Article 2 :

La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3 :

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe industrielle compensatoire.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, il sera fait application de l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 à 8 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25%, lequel sera également enrôlé.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière

fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

8. PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ARRETE DU SPF – SERVICE TUTELLE POLICE/FINANCE – CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIERE 2012 A LA ZONE DE POLICE DE MARIEMONT (DG)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre

Par son courrier du 24 mai 2012, le Gouvernement Provincial – service Tutelle Police, informe notre administration **qu'il approuve** la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2011 fixant la dotation financière 2012 de la Zone de Police au montant de **1.427.783,19 €**.

Le Gouvernement Provincial nous informe également que le montant de la dotation communale est supérieur de **27.995,00 €** au montant inscrit au budget 2012 de la Zone de Police et que dès lors, il est loisible à notre administration de revoir sa contribution financière à la baisse lors d'une modification budgétaire.

Le montant de la dotation communale à la Zone de Police sera donc modifié lors de la modification budgétaire n°1/2012.

Conformément à l'article 72, §2, alinéa 3 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le Conseil Communal est donc invité à prendre connaissance du présent arrêté.

Monsieur le Bourgmestre fait constater que la contribution financière à la zone de police est l'exemple type de dépense qui échappe au pouvoir communal.

Prend connaissance de l'information.

9. PRISE D'ACTE DU BILAN FINANCIER ET DES COMPTES POUR L'ANNEE 2011 DE L'ASBL « BIBLIOTHEQUE LIBRE ADOPTEE DE SENEFFE » - CONTRÔLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Rapporteur : Madame Ida Storelli, Echevine.

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 publiée au Moniteur belge du 19 octobre 2007.

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, du Ministre Philippe Courard, en charge des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2011 relative à l'octroi des subsides aux associations.

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance des comptes et bilan de l'asbl « Bibliothèque Libre Adoptée de Seneffe » pour l'année 2011.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3^{ème} partie Livre III, Titre III,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 publiée au Moniteur Belge du 19 octobre 2007,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, du Ministre Philippe Courard, en charge des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique,

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2011 relative à l'octroi des subsides aux associations,

Considérant qu'un montant de 15.000 € est inscrit au budget 2012 à l'article 76701/33202.2012 pour la bibliothèque,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1^{er}

Prend connaissance des comptes et bilan annuels de l'asbl «Bibliothèque Libre adoptée de Seneffe» (dont le siège social est sis rue Général Leman, 6 à 7180 Seneffe) couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 2

Prend acte de la demande du subside 2012 dont le montant est de 13.500 €.

10. PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT FINANCIER DES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES ET LIBRE DE SENEFFE (MP)

Report du conseil communal du 11 juin 2012

Rapporteur : Madame Ida Storelli, Echevine.

Le conseil communal est invité à prendre connaissance du Rapport financier de l'année 2011 relatif aux Bibliothèques communales et à la Bibliothèque libre de Seneffe.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'action et de l'emploi de certaines subventions, intégrée dans le C.D.L.D, 3è partie livre III Titre III et plus particulièrement l'article L3331-5

Vu l'article 44 du Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et son Arrêté d'application du 20 juillet 2011

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Considérant que le Rapport financier de la Bibliothèque locale de Seneffe, reprenant les Bibliothèques communales et libre, permet de justifier les subventions reçues

Considérant que le Conseil communal est invité à en prendre connaissance

Décide

Article 1^{er}

Prend connaissance du Rapport financier 2011 des Bibliothèques communales et libre de Seneffe et des réponses au report du conseil communal du 11 juin 2012.

11. ADOPTION D'UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE A LA RUE DU LAC A FELUY (MV)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Les riverains de la rue du Lac ont attiré l'attention du Collège sur les problèmes de circulation et de stationnement qu'ils rencontrent à savoir :

- l'étroitesse et le nombre de véhicules en stationnement ainsi que le charroi automobile provoquent déjà des difficultés de circulation auxquelles il faudra ajouter celles dues à l'implantation des nouvelles constructions et de leurs garages
- l'entrée de la rue du Lac par celle de la rue de l'Equipée va engendrer des risques pour les piétons et les riverains vu l'obstruction visuelle provoquée par ces constructions et le rétrécissement de la voirie provoquée par le stationnement de véhicules

Selon eux :

- il semble plus sécurisant d'acheminer les véhicules par la rue des Carrières ne laissant la circulation dans la rue du Lac dans le sens venant de la rue des Carrières vers la rue de l'Equipée
- la sécurité (vitesse excessive peut être envisagée par le sens unique) serait assurée par le stationnement des véhicules (chicanes virtuelles) et pourrait être renforcée par une chicane ou ralentisseur bien réels
- l'utilisation des garages par les riverains serait plus facilitée par cette solution
- la suppression du stationnement alternatif est souhaitable, tous les riverains souhaiteraient se garer côté pair de la route

Le Conseil communal, en séance du 02 avril 2012, a approuvé un règlement complémentaire de police.

Dans la rue du Lac :

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de l'Equipée à et vers la rue des Carrières ;
- des zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées sont établies :
 - o du côté pair, entre les n° 2 à 10 ;
 - o du côté impair, entre les n° 9 à 21.

Suite à cette décision, plusieurs riverains ont fait part de leur mécontentement. Une réunion a donc eu lieu ce mardi 05 juin avec les riverains en présence de Monsieur Busquin, Monsieur Bouchez, Monsieur Duhot et Madame Van Royen.

Les riverains souhaitent à présent que le sens de circulation soit inversé (de la rue de l'Equipée vers la rue des Carrières) et que le stationnement soit prévu du côté pair (entre le 20 et le 12) et du côté impair (entre le 5 et le 1).

Note du Service Mobilité :

Lorsque le Service s'est rendu sur place pour prendre les mesures, un riverain a demandé de pouvoir faire un essai pour sortir de chez lui en simulant la zone de stationnement face à son habitation. Moyennant 2 manœuvres, il y est parvenu. Selon lui, il n'en sera pas de même lorsque le 2ème véhicule du ménage sera également stationné sur leur zone de recul.

Il faut savoir que la maison dispose d'un garage, que la zone de recul d'environ 5m. Son aire de manœuvre a donc une longueur totale d'environ 9m (5m + 3m de voirie + 1,25 m de trottoir).

Ce riverain pourrait ne stationner qu'un seul véhicule sur sa zone de recul et le 2ème soit dans le garage soit sur la voirie. Après une période d'essai, un règlement complémentaire de police pourrait empêcher le stationnement si cela pose vraiment problème.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les riverains de la rue du Lac ont attiré l'attention du Collège communal sur les problèmes de circulation et de stationnement qu'ils rencontrent ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la rue du Lac devienne une rue à sens unique ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 02 avril 2012, a approuvé un règlement complémentaire de police ;

Considérant que suite à cette décision, plusieurs riverains ont fait part de leur mécontentement ;

Considérant que les riverains souhaitent que le sens de circulation soit inversé et que le stationnement soit revu ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

Abroge le règlement complémentaire de police du 02 avril 2012 réglementant la circulation dans la rue du Lac.

Article 2

Dans la rue du Lac :

- **la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Carrières à et vers la rue de l'Equipée ;**
- **des zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées sont établies :**
 - **du côté pair, entre les n° 12 à 20 ;**
 - **du côté impair, entre les n° 1 à 5.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 3

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

12. APPROBATION DES EMPRISES IDEA POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE TYBERCHAMPS (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin

Par son courrier du 09 mai 2012, l'IDEA informe la Commune avoir négocié avec les riverains de la rue de Tyberchamps l'acquisition pour le compte de la commune d'emprises nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la rue de Tyberchamps.

A cette fin, l'IDEA demande l'accord du Conseil Communal sur les différents éléments suivants :

- une emprise chez Mr Bottemanne pour un montant de 85,72€
- une indemnité chez Mr Bottemanne pour un montant de 316,8€ (clôture, plantations,...)
- une emprise chez Mr De Innocentis pour un montant de 601,82€
- une indemnité chez Mr De Innocentis pour un montant de 3.786,10€ (clôture, portail,...)

Tous ces frais sont à charge du pouvoir public.

Vu l'article L 1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les dispositions du Code Civil et plus particulièrement celles relatives au droit du propriété.

Considérant que par son courrier du 09 mai 2012, l'IDEA informe la Commune avoir négocié avec les riverains de la rue de Tyberchamps l'acquisition pour le compte de la Commune d'emprises nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'aménagements de la rue de Tyberchamps.

Considérant qu'à cette fin, l'IDEA demande l'accord du Conseil Communal sur les différents éléments suivants :

- une emprise chez Mr Bottemanne pour un montant de 85,72€
- une indemnité chez Mr Bottemanne pour un montant de 316,8€ (clôture et plantations)
- une emprise chez Mr De Innocentis pour un montant de 601,82€
- une indemnité chez Mr De Innocentis pour un montant de 3.786,10€ (clôture et plantations)

Considérant que tous ces frais sont à charge du pouvoir public.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur les emprises et indemnités décrites ci-dessus.

Article 2

Inscrit un montant en MB n° 1 du budget 2012 pour les différents paiements.

13. APPROBATION DE DEVIS IEH POUR : (FH)

a) Travaux d'électricité relatifs à l'élargissement de la voirie et l'enfouissement des câbles rue de Tyberchamps

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin

Dans le cadre du projet FEDER de réhabilitation de la rue de Tyberchamps et rue du Long Tri, nouvellement nommée rue de l'Echange, IEH a transmis un devis pour l'installation des câbles et des luminaires en voirie.

- estimation de la fourniture de 7 appareils d'éclairage public :	6.219,75€
- estimation de la main d'œuvre pour le placement :	9.902,83€
- estimation des prestations du Gestionnaire réseau de distribution :	2.660,17€

Soit un total de :	18.782,75€

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – article 421/73160 : 20120037.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre du projet FEDER de réhabilitation de la rue de Tyberchamps et rue du Long Tri, nouvellement nommée rue de l'Echange, IEH a transmis un devis pour l'installation des câbles et des luminaires en voirie.

Considérant les estimations suivantes :

- pour la fourniture de 7 appareils d'éclairage public :	6.219,75€
- pour la main d'œuvre pour le placement :	9.902,83€

- pour les prestations du gestionnaire réseau de distribution : 2.660,17€

18.782,75€

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – article 421/73160 / 20120037.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le devis remis par IEH pour les travaux d'électricité relatif à l'élargissement de la voirie et l'enfouissement des câbles rue de Tyberchamps.

Article 2

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/73160 : 20120037.

b) le remplacement d'un ouvrage détruit à la rue de Tyberchamps

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Par son courrier du 11 mai 2012, IEH a transmis à la Commune un devis pour le remplacement d'un ouvrage détruit à Seneffe dans le Parc Paysager de Tyberchamps.

La fourniture et la pose de ce luminaire engendrera une dépense d'un montant de 1.643,93€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 20120038.2012 – Eclairage public – diverses rues.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de Services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 96 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales

Vu la décision du Collège Communal en séance du 15 juin 2012 décidant le remplacement du luminaire à la rue de Tyberchamps.

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'Intercommunale ORES

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de **1.643,93 €** TVAC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 426/73560:20120038.2012

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le devis remis par IEH pour le remplacement d'un luminaire à la rue de Tyberchamps établi au montant de 1.643,93 € TVAC.

Article 2

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 426/73560-20120038.2012.

14. APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE POUR : (FH)

a) Les travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue Wauters

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Dans le suivi du Plan Triennal 2010.11.12, il est impératif de rentrer le dossier, de la rue Wauters pour le 15 octobre 2012 au SPW.

Pour rappel, les aménagements consistent en un réaménagement complet de la rue en réalisant des trottoirs et des zones de stationnement en chicane avec plantation aux extrémités du parking nouvellement aménagé à proximité de la ligne SNCB, jusqu'au plateau avec la rue du Moulin, et l'entretien des revêtements de la voirie et du trottoir en zone habitée située au-delà du plateau.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 38/2012.

Le montant estimé est de +/- 540.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/73260 : 20120110.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que dans le suivi du Plan Triennal 2010, 11, 12, il est impératif de rentrer le dossier, de la rue Wauters pour le 15 octobre 2012 au SPW.

Considérant que les aménagements consistent en un réaménagement complet de la rue en réalisant des trottoirs et des zones de stationnement en chicane avec plantation aux extrémités du parking nouvellement aménagé à proximité de la ligne SNCB, jusqu'au plateau avec la rue du Moulin et l'entretien des revêtements de la voirie et du trottoir en zone habitée située au-delà du plateau.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 38/2012.

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à +/- 540.000€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - - Service extraordinaire – article 421/73260 : 20120110.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 38/2012 relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue Wauters.

Article 2

Choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3

Soumet la présente décision aux autorités de tutelle.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2012 – Service extraordinaire – article 421/73260 : 20120110.

b) Les travaux de réfection de la tour du château Alcantara

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez,

Le château Alcantara est actuellement occupé au rez-de-chaussée par la bibliothèque. L'étage était un logement.

Aujourd'hui, ce logement est en cours de rénovation par le CPAS qui en aura la gestion.

La tour du château est dans un état inquiétant, la partie accessible de l'étage présente de gros problèmes de stabilité de sa structure bois-plancher et le linteau de la fenêtre s'est effondré.

Le Conseil Communal, en séance du 20 mai 2011 a marqué son accord sur la réalisation des travaux de restauration de la tour du château Alcantara.

Le Collège Communal, en séance du 02 mars 2012 a chargé l'architecte de réaliser le dossier d'adjudication.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 39/2012

Le montant estimé est de +/- 72.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 124/72360 : 20120010.

Monsieur Monclus se réjouit de la décision concernant ces travaux que le groupe MR-IC réclame depuis 5 ans.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce bâtiment a été cédé en gestion.

Monsieur Monclus précise qu'il avait un projet de location qui aurait permis de financer ces travaux

Monsieur Bartholomeeusen qualifie ce projet d'excellente synergie avec la commune. Les travaux d'aménagement ont été financés par le CPAS grâce aux fonds provenant des ILA. La rénovation intérieure est quasiment finie mais le processus a été long eu égard aux procédures que doivent respecter les pouvoirs publics.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Vu la décision du Conseil Communal du 20 mai 2011 marquant son accord sur la réalisation des travaux de restauration de la tour du château Alcantara.

Vu la décision du Collège Communal du 02 mars 2012 chargeant l'architecte de réaliser le dossier d'adjudication.

Considérant que le château Alcantara est actuellement occupé au rez-de-chaussée par la bibliothèque. L'étage étant un logement.

Considérant qu'aujourd'hui, ce logement est en cours de rénovation par le CPAS qui en aura la gestion.

Considérant que la tour du château est dans un état inquiétant, la partie accessible de l'étage présente de gros problèmes de stabilité de sa structure bois-plancher et le linteau de la fenêtre s'est effondré.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 39/2012.

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à +/- 72.000€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - Service extraordinaire – article 124/72360 : 20120010.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 39/2012 relatif aux travaux de réfection de la Tour du Château Alcantara.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service extraordinaire – article 124/72360 : 20120010.

c) Les travaux d'égouttage de la chaussée de Bornival

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Un jugement du 6 mai 2011 (rendu en degré d'appel), a condamné la Commune à procéder à des travaux tels que proposés par l'expert judiciaire, à savoir : la restauration de la canalisation privative préexistante dans sa fonction exclusive d'écoulement des eaux des drains agricoles.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 37/2012

Le montant estimé est de +/- 25.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 877/73260 : 20120109.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant qu'un jugement du 06 mai 2011 (rendu en degré d'appel) a condamné la Commune à procéder à des travaux tels que proposés par l'expert judiciaire, à savoir : la restauration de la canalisation privative préexistante dans sa fonction exclusive d'écoulement des eaux des drains agricoles.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 37/2012.

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à +/- 25.000€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - Service extraordinaire – article 877/73260 : 20120109.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 37/2012 relatif aux travaux d'égouttage de la Chaussée de Bornival.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service extraordinaire – article 877/13260 : 20120109.

15. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE CONERNANT LE PATRIMOINE IMMOBILIER DES ASSOCIES COMMUNAUX DU SECTEUR PARTICIPATION III.B (IPFH) (AH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, bourgmestre

L'intercommunale IDEA propose de financer des investissements d'efficacité énergétique sur des bâtiments communaux repris dans la centrale d'Achat Energie IPFH (Intercommunale Pure de Financement du Hainaut) à laquelle est affiliée la commune, sans impacter de charges supplémentaires sur le budget communal. Ce financement sera réalisé au travers des fonds propres du sous secteur III.B de l'IDEA.

La proposition consiste en l'identification par l'IDEA, et ce pour chaque commune associée souhaitant y adhérer, des 10 bâtiments publics communaux les plus énergivores. La sélection des 10 bâtiments publics communaux les plus énergivores de la commune sera réalisée par l'IDEA via l'établissement du cadastre énergétique de chacun. Une fois ce cadastre énergétique réalisé, l'IDEA pourra entamer l'audit du ou des bâtiments classés le(s) plus énergivore(s) et choisi(s) par le collège ainsi que les études de préfaisabilité, l'identification des investissements prioritaires et leurs coûts ainsi que le bilan des économies d'énergie en découlant et la recherche de subsides y afférents. Sur base de ce dossier complet et après décision du conseil communal sur le projet d'investissement, les différents marchés publics seront lancés par l'IDEA et les travaux identifiés par l'audit seront réalisés par une entreprise désignée par l'IDEA. Le financement de cette opération se réalise au travers des fonds propres du sous secteur III.B. de l'IDEA. Un schéma illustrant les différents flux financiers est joint en annexe. Dans le cadre de cette centrale, toutes les consommations énergétiques des bâtiments publics des communes sont disponibles. La commune devra si elle accepte cette proposition mandater l'IDEA afin que cette dernière puisse accéder aux consommations énergétiques des bâtiments publics communaux grâce au logiciel Emis3.

Après la réalisation du cadastre de ces bâtiments, l'IDEA entamera:

- l'audit du ou des bâtiments classés le(s) plus « énergivore(s) » et choisi(s) par le collège,
- les études de préfaisabilité,
- l'identification des investissements prioritaires,
- leurs coûts,
- le bilan des économies d'énergie,
- la recherche de subsides.

Sur base des ces résultats et après décision du conseil communal sur le projet d'investissement, les différents marchés publics seront lancés par l'IDEA. Les travaux identifiés par l'audit seront réalisés par une entreprise désignée par l'IDEA.

Les moyens mis à disposition pour les investissements énergétiques s'élèvent pour la commune de Seneffe à 1.016.338 Euros. Toutefois, l'intercommunale propose de travailler, la première année, sur seulement un ou deux bâtiments.

Ce travail sera complémentaire à la mission accomplie par la conseillère en énergie qui suivra ce dossier et travaillera sur les bâtiments non sélectionnés du parc immobilier communal ainsi que sur la sensibilisation de ses occupants.

Avantages:

Aucune mobilisation de moyens financiers n'est requise pour la commune. Le remboursement sera revu en fonction d'économies plus faibles ou plus importantes sur la facture énergétique initialement estimée. Cette opération s'apparente au système du tiers investisseur. Cela peut permettre à la commune de réaliser des travaux d'économie d'énergie plus rapidement et en plus grand nombre. Le montant mis à la disposition de la commune est significatif. Ce système transfère les charges financières vers un autre acteur qui a les moyens d'assumer celles-ci et d'attendre le retour sur investissement pour se rembourser. La commune n'a plus à se soucier de la gestion technique, administrative et financière du programme d'investissement. A l'issue du temps de retour sur l'investissement, la commune profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique.

Inconvénient :

L'offre de service a un coût.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1

Confie à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'IDEA en la désignant pour les missions suivantes :

- 1) Sélection des bâtiments publics et analyse de consommation**
- 2) Audit du bâtiment classé premier lors du cadastre**
- 3) Mission d'auteur de projet**
 - 3.1 Etude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité**
 - 3.2 Etablissement du projet**
 - 3.3 Etablissement du dossier définitif de mise en concurrence**
 - 3.4 Ouverture et analyse des candidatures et des offres**
 - 3.5 Préparation des dossiers de demandes de subsides pour être introduits par les Villes et Communes**
- 4) Direction des travaux**
- 5) Mission de surveillance des travaux**
- 6) Suivi et évaluation des consommations/Bilan des économies d'énergie.**

Les tarifs y relatifs ont été soumis à l'Assemblée Générale de l'IDEA de juin 2012.

Mandate à cette fin l'IDEA pour accéder pour compte de la commune aux vues du logiciel Emis3 et de fournir les codes utiles à l'IDEA.

Article 2

Charge le Collège communal de fournir à l'IDEA tous les audits réalisés, toutes les données techniques et toute information concernant une option de vente, relatives aux bâtiments de la Commune.

Article 3

Charge le Collège communal en exécution de la présente de choisir les bâtiments qui feront l'objet de l'investissement sur base de la liste des bâtiments les plus énergivores qui sera communiquée par l'IDEA afin qu'elle puisse réaliser la mission qui lui est confiée sur ce bâtiment.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'intercommunale de Développement Economique de la Région Mons-Borinage-Centre.

16. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE ENTRE LE CENTRE CULTUREL REGIONAL DU CENTRE ET LA COMMUNE DE SENEFFE POUR L'ANNEE 2012 (FU)

Rapporteur : Madame Ida Storelli, Echevine

Le collège communal, en sa séance du 22 juin 2012, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communal le renouvellement de la convention liant l'Administration Communale de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (C.C.R.C.)

Ce renouvellement est souhaitable car, en contre partie d'une somme de 2.706,50 € versée par la Commune, le C.C.R.C. s'engage à cofinancer diverses activités culturelles pour un montant équivalent à 3.383,13 € (soit 125% de la participation financière de la Commune)

Il est proposé que cette convention soit reconduite pour une durée d'un an.

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du conseil d'administration des Centres culturels,

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre » le Ministre de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut,

Considérant que la convention liant l'Administration communale de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (CCRC) est valable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année,

A l'unanimité

Décide

Article 1^{er}

Approuve le renouvellement de la convention liant l'Administration Communale de Seneffe au Centre culturel régional du Centre (CCRC) pour l'année 2012.

Article 2

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement pour l'année civile 2013 par le biais d'une négociation entre les parties.

En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée.

17. ADOPTION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE COMMUNALE (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre.

Dans le but d'assurer un déroulement paisible des campagnes électorales, le Gouverneur de la Province de Hainaut invite les Communes à prendre une ordonnance de police.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1er

A partir du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit:

- entre 20 heures et 8 heures et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012 ;
- du 13 octobre 2012 à 20heures au 14octobre 2012 à 15heures.

Article 5

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6

La police communale est expressément chargée:

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9

Une expédition du présent arrêté sera transmise:

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;
- à Madame la chef de corps de la zone de police de Mariemont ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10

Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU COMITE SCOLAIRE DE L'ECOLE D'ARQUENNES (VL)

Rapporteur : Monsieur Philippe BUSQUIN, Bourgmestre.

Le Collège Communal, en séance du 11 février 2011 a :

- autorisé l'organisation d'un voyage en Angleterre des élèves de l'école d'Arquennes du 9 au 13 mai 2011,
- décidé de prendre en charge des frais de séjour à concurrence de 5.440 euros (68 élèves x 80 euros),
- autorisé l'introduction d'une demande de créance en faveur de la Ligue des Amis des Ecoles, comité scolaire de l'école communale d'Arquennes, afin d'honorer la prise en charge des frais occasionnés.

Les voyages à l'étranger devant être payés à l'avance afin de pouvoir réserver les chambres d'hôtel et les visites sur place, le comité scolaire a donc payé la totalité du séjour (plus de 8.000 €). En date du 08 décembre 2011, ce dernier a introduit sa déclaration de créance d'un montant de 5.440 €.

Ladite déclaration de créance n'ayant pu être remboursée via l'article budgétaire prévu pour les classes de dépaysements, il y a lieu de la convertir en subside exceptionnel à rembourser auprès du comité scolaire.

Les crédits nécessaires ont été prévus à la MB I du budget 2012 - article 72206/33202 - subsides aux organisations et comités scolaires.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrée dans le CDLD 3^{ième} partie Livre III Titre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, du Ministre Philippe Courard en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Considérant que les subsides octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil Communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 11 février 2011, a autorisé l'organisation d'un voyage en Angleterre des élèves de l'école d'Arquennes et décidant de prendre en charge des frais de séjour à concurrence de 80 € par élève, soit un montant total de 5.440 € ;

Considérant que ce voyage devant être payé préalablement, le comité scolaire de l'école d'Arquennes a donc versé la totalité du séjour afin de réserver les chambres d'hôtel et les visites culturelles sur place ;

Considérant qu'en date du 08 décembre 2011, la Ligue des Amis des Ecoles, comité scolaire de l'école communale d'Arquennes, a transmis une déclaration de créance d'un montant de 5.440 € ; déclaration de créance n'ayant pu être honorée via l'article budgétaire prévu pour les classes de dépaysements ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 5.440 € supplémentaire à la Ligue des Amis des Ecoles, comité scolaire de l'école communale d'Arquennes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité

D E C I D E,

Article 1^{er}

Octroie un subside exceptionnel d'un montant de 5. 440 € supplémentaire à la Ligue des Amis des Ecoles, comité scolaire de l'école communale d'Arquennes.

Article 2

Impute cette dépense à la MB I du budget 2012 – article 72206/33202 – subsides aux organisations et comités scolaires.

Article 3

Transmet la présente délibération aux autorités de tutelle.

19. APPROBATION DU COMPTE BUDGETAIRE 2011 DU CPAS (BW)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Président du CPAS

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du 28 juin 2012 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve les comptes annuels de l'exercice 2011,

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte budgétaire 2011 du CPAS.

20. INDEXATION DE LA GARANTIE BANCAIRE CONSTITUEE AU PROFIT DU SPW DANS LE CADRE DE LA CONCESSION POUR OCCUPATION DES BIENS SIS DANS LA BRANCHE DE BELLECOURT – PORT DE PLAISANCE (DG)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre.

L'article 5 de la concession particulière à la commune de Seneffe de biens appartenant à la région wallonne sis dans la branche de Bellecourt du 29 décembre 2003, prévoit la constitution d'un cautionnement sous forme de garantie bancaire.

Considérant qu'en vertu de l'article 6.4 du cahier des charges annexé à l'AGW du 19.09.2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables, le montant du cautionnement est révisé une fois par an et calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, soit pour 2012 : 64.452 € (montant de base de la garantie) x 136,78 (indice 2011) /113,06 (indice 2003) = 77.975 €.

A l'unanimité,

Article unique

Prend connaissance et accepte l'indexation de la garantie bancaire au profit de la région wallonne dans le cadre de la concession intervenue pour l'occupation de biens en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial.

21. QUESTIONS ECRITES DU GROUPE MR-IC

- a) Le Parlement wallon invite les communes à se mobiliser pour inciter au don d'organe lors des élections communales. Que compte faire la commune de Seneffe ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une publicité sera insérée dans l'Essor et publiée sur le site internet.

Le bureau du service population sera ouvert le jour des élections.

- b) Prolongation du RaVel vers le musée de Mariemont. La commune a-t-elle déjà envisagée le projet ? si oui, où en est-il ?

Cette question sera traitée ultérieurement afin d'obtenir plus de précisions sur le projet envisagé.

Le huis clos est prononcé à 21h25